

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1976.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, REJETÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports,*

Par M. Richard **POUILLE**,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Guy Milliot, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Robert Parenty, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.*

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture, 211, 239 et in-8° 125 (1975-1976) ;

2<sup>e</sup> lecture, 342 (1975-1976).

**Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> légis.) :** 2256, 2338 et in-8° 495.

---

**Transports en commun. — Transports routiers - Peines - Délits - Contraventions.**

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat avait, dans sa séance du 29 avril 1976, adopté le projet de loi relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports en apportant, à l'alinéa *c* du paragraphe A de l'article premier, *un amendement de pure forme*.

La Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale, à laquelle ce texte avait été envoyé, avait — sur le rapport de M. Roland Boudet — conclu à l'**adoption sans modification du texte amendé par le Sénat**.

Mais, au cours de sa séance du 4 juin dernier, l'Assemblée, *après avoir suivi son rapporteur en votant les deux articles du projet*, a repoussé, à main levée, l'ensemble du texte, contre toute logique.

Votre commission ne peut, dans ces conditions, que recommander au Sénat d'adopter une position identique à celle qu'il avait prise précédemment et lui demande en conséquence de voter, par voie d'amendement, le texte qu'elle avait précédemment adopté.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement** : Rétablir l'article premier dans la rédaction suivante :

Les dispositions de l'article 25-II-A de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A. — Seront punies d'une amende de 300 à 15 000 F les infractions suivantes :

« a) Exercice d'une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules destinés au transport de marchandises par une entreprise qui n'est pas inscrite à un plan ou à un registre correspondant à l'activité exercée ;

« b) Exercice d'une activité de commissionnaire de transport sans la licence correspondant à cette activité ;

« c) Utilisation d'une licence de transport ou de location, soit annulée, soit périmée, soit devenue caduque en raison de son remplacement par une autre licence délivrée à la suite d'une déclaration de perte ;

« d) Infraction aux dispositions relatives à l'assurance des voyageurs transportés ;

« e) Refus de présenter les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles et investigations prévus par les règlements, ou présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des inscriptions ou autorisations ;

« f) Refus d'exécuter une sanction prévue au III du présent article ou obstacle apporté à son exécution.

« En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

« La présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes visées ci-dessus en e est, en outre, punie d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. »

### Art. 2.

**Amendement** : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après sa publication. »

## PROJET DE LOI

*(Texte rejeté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Les dispositions de l'article 25-II-A de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A. — Seront punies d'une amende de 300 à 15 000 F les infractions suivantes :

« a) Exercice d'une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules destinés au transport de marchandises par une entreprise qui n'est pas inscrite à un plan ou à un registre correspondant à l'activité exercée ;

« b) Exercice d'une activité de commissionnaire de transport sans la licence correspondant à cette activité ;

« c) Utilisation d'une licence de transport ou de location, soit annulée, soit périmée, soit devenue caduque en raison de son remplacement par une autre licence délivrée à la suite d'une déclaration de perte ;

« d) Infraction aux dispositions relatives à l'assurance des voyageurs transportés ;

« e) Refus de présenter les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles et investigations prévus par les règlements, ou présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des inscriptions ou autorisations ;

« f) Refus d'exécuter une sanction prévue au III du présent article ou obstacle apporté à son exécution.

« En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

« La présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes visées ci-dessus en e est, en outre, punie d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. »

## Art. 2.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après sa publication.